



**Conseil d'administration
Séance du 16 novembre 2012**

**Délibération n°24-2012
Prise en charge des frais de déplacement du personnel**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'administration doit délibérer sur les modalités de remboursement des frais de déplacement de son personnel.

Un fonctionnaire ou un agent non titulaire peut bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale par l'établissement de certains frais de déplacement professionnels.

Les conditions de prise en charge décrites ci-dessous ne concernent pas les frais de transport quotidien entre le domicile et le lieu de travail qui font l'objet d'une prise en charge particulière.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration :

- De fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) pour la métropole, au taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.
- Concernant les missions à l'étranger, de décider, en dérogation aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge, au réel, la totalité des frais engagés par l'agent. Cette délibération dérogatoire sera applicable pendant une durée de 2 ans.
- Concernant les stages de formation, de décider, en dérogation également aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge la totalité des frais réels engagés par l'agent, pour son hébergement et son repas. Cette dérogation sera applicable pendant une durée de 2 ans.
- D'autoriser la prise en charge des frais de transport lors de présentation d'un agent à un concours.
- Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, d'autoriser l'indemnisation sur la base du tarif de transport le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques.
Les agents concernés doivent avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle. Ils sont remboursés, après accord de leur responsable hiérarchique, de leurs frais de stationnement et de péage, sur présentation des justificatifs de paiement. Ils n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule et n'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule.
- En dehors du remboursement forfaitaire, de laisser le soin au Directeur de fixer par décision les plafonds relatifs aux prises en charge évoquées ci-dessus.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide d'adopter les modalités de prise en charge des frais de déplacement énumérées ci-dessus.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

Le Président,



Nombre de membres en exercice : 27

Présents : 14

Votants : 19

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le
- La publication le

Fait à Caen, le

Le Président



2 8 NOV. 2012

PREFECTURE DU CALVADOS

2 8 NOV. 2012

COURRIER

